



Mesures d'aide pour l'industrie des ressources minérales

Les mesures d'aide mises en place en mars pour le secteur des ressources minérales en raison de la pandémie de COVID-19 ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 pour les baux miniers, et jusqu'au 31 mars 2021 pour les claims miniers. Le Bureau du registraire des mines communiquera individuellement avec les clients pour clarifier les dates d'échéance révisées et leur incidence quant à leur titre minier.

Pour les claims miniers dont la date d'anniversaire se situe entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 :

Toutes les exigences relatives aux travaux seront levées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021. Les crédits existants des clients seront attribués et complétés par le crédit en raison de la pandémie de COVID-19. Les travaux effectués cette année peuvent être reportés aux années à venir. Si vous avez antérieurement satisfait aux exigences de travaux applicables à votre claim pour 2020 au cours des années précédentes grâce à l'affectation anticipée, cette exemption ne s'applique pas à vous.

Aucune mesure n'est requise de la part des titulaires de claims miniers pour que les mesures d'aide en raison de la pandémie de COVID-19 soient appliquées.

(L'exemption n'entraînera aucune réduction quant à l'exigence relative aux travaux de 25 \$ l'hectare pour présenter une demande de bail. Si vous avez déjà satisfait aux exigences de travaux applicables à votre claim pour 2020 par l'entremise du processus en vigueur au cours des années précédentes grâce à l'affectation anticipée, cette exemption ne s'applique pas à vous.)

Pour les clients dont la date d'anniversaire est antérieure au 31 mars 2020, qui n'ont pas soumis leurs évaluations de travail requises :

Votre période de grâce de 90 jours sera calculée à partir de la date anniversaire jusqu'au 17 mars 2020, puis reprendra à compter du 31 mars 2021.

Pour les titulaires de baux dont la date d'exigibilité du loyer se situe entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020 :

Les dates d'exigibilité des loyers fixées entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020 seront reportées pour une période d'un an, soit entre le 17 mars 2021 et le 31 décembre 2021. Le délai de grâce habituel après la date anniversaire s'appliquera après la période de report, avec les intérêts applicables.

Les frais de location exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 seront appliqués conformément au processus habituel du Bureau du registraire des mines.

Aucune mesure n'est requise de la part des titulaires de baux pour que le report d'un an s'applique au loyer dont la date d'exigibilité se situe pendant la période de report.

Pour ceux dont la date d'exigibilité des loyers est fixée avant la date de report du 17 mars 2020 et qui ne l'ont pas payé :



Votre période de grâce de 90 jours sera calculée à partir de la date anniversaire jusqu'au 17 mars 2020, puis reprendra à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour les titulaires de permis de prospection, veuillez communiquer avec le Bureau du registraire des mines.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la registraire minière, Valerie Gordon, en envoyant un courriel à Valerie_Gordon@gov.nt.ca ou en appelant au 867-767-9210, poste 63175